



Ville de Nidau

Canton de Berne

Modification partielle de la réglementation fondamentale en matière de construction de la Ville de Nidau dans le secteur AGGLOlac – Prescriptions concernant le plan de protection des rives, partie 1 «Lac» – Règlement de construction partiel relatif au plan de zones partiel AGGLOlac



Version de la procédure de participation; 13.10.2015

Mandat	Modification partielle de la réglementation fondamentale en matière de construction de la Ville de Nidau dans le secteur AGGLOlac – Prescriptions concernant le plan de protection des rives, partie 1 «Lac» – Règlement de construction partiel relatif au plan de zones partiel AGGLOlac
Mandantes	Ville de Nidau, Société de projet AGGLOlac
Mandataire	Planteam S AG Käfiggässchen 10, 3011 Berne
Chef de projet	Martin Eggenberger, martin.eggenberger@planteam.ch
Collaboration	Barbara Wittmer, barbara.wittmer@planteam.ch Anna Borer, anna.borer@planteam.ch
Assurance-qualité	Certificat SQS ISO 9001:2000 depuis le 11 juillet 1999
Nom du fichier	AGGLOlac-Reglement_Mitwirkung_V151013_f
Photo de la page de garde	www.derbund.ch vom 7.6.2011

Prescriptions concernant le plan de protection des rives Partie 1 «Lac»

Art. 1 - Dispositions générales relatives au Plan de protection des rives du lac

Périmètre	¹ Le périmètre du Plan de protection des rives «Lac» englobe les rives du lac à Nidau ¹ .
But	² Le plan de protection des rives vise à conserver et à développer la zone riveraine généreuse d'un seul tenant, accessible au public avec un chemin de rive ainsi que les deux établissements de bains et la zone portuaire.
Nature et degré de l'affectation	³ De nouveaux bâtiments élevés sont admissibles dans les secteurs de construction représentés dans le plan. Du reste, des bâtiments et des installations ne peuvent être édifiés que s'ils répondent aux exigences particulières de l'art. 4 LRLR. En arrière de l'alignement de la rive ² , de petites constructions ³ jusqu'à 40 m ² de surface au sol ainsi que des installations de détente sont admissibles, à condition de bien s'intégrer dans le cadre environnant. Devant l'alignement de rive en direction de la rive, seules des installations de bains sont admissibles.
Intégration	⁴ Tous les projets de construction et de transformation doivent être coordonnés avec soin avec la protection du paysage et des sites construits – aussi en ce qui concerne les coloris et le choix des matériaux.
Zones densément bâties	⁵ Les rives des secteurs 1a, 1b, 3 et 4 sont considérées comme densément bâties au sens de l'art. 41a, al. 4 et de l'art. 41b, al. 3 OEaux.
Assurance-qualité	⁶ Le Concept directeur AGGLOlac est déterminant pour les futures phases de planification. L'organe AGGLOlac en charge de l'assurance-qualité accompagne le développement des futures phases de planification et d'étude.

Art. 2 - Chemin de rive du lac

¹ Selon le plan, un nouveau chemin public doit être aménagé sur la rive du lac. L'axe «Chemin des Aulnes – Débarcadère de Bienne» sert à la circulation piétonne et cycliste. En outre, il est conçu sous forme de pont pour enjamber le port de petite batellerie prolongé. Sur toute sa longueur, cet axe adapté aux personnes handicapées a une largeur minimale de 4m50. Les deux axes le long du port de petite batellerie ont une largeur minimale de 3m.

² L'emplacement exact doit être déterminé dans le cadre du projet d'exécution.

¹ La Ville de Nidau édicte un plan de protection des rives séparé pour le secteur du canal Nidau-Büren.

² Selon art. 90 LC

³ Selon art. 12, al. 3 DRN

³ Des plantations, des places de dépôt pour vélos, du mobilier urbain ainsi que des équipements mobiles tels que des sièges d'extérieur et autres semblables peuvent être autorisés dans la mesure où le chemin de rive du lac a une largeur supérieure à 6m et n'est pas entravé. Des éléments de construction saillants des bâtiments limitrophes dans le secteur du chemin de rive du lac peuvent être admis si leur profondeur n'excède pas 2m, si leur longueur n'est pas supérieure à la moitié de celle de la façade concernée et, enfin, si les éléments en saillie sont bien intégrés dans l'ensemble et n'ont pas d'effet semblable à une façade.

⁴ En outre, il faut aménager un fin réseau de chemins piétonniers. Au moins durant la période de fermeture saisonnière des piscines en plein air, ce réseau de chemins doit être renforcé par un nouveau chemin encore à aménager ou à compléter qui les traversent, de façon à former un chemin de rive continu proche de l'eau. Dans l'espace réservé aux eaux, ces chemins doivent être réalisés en marne, le cas échéant avec un matériau stabilisateur ou autre semblable.

Art. 3 - Secteur 1 «Piscines en plein air»

¹ Le secteur 1 de la zone de détente et de protection des rives est réservé aux piscines publiques en plein air des Villes de Nidau et de Biemme ainsi qu'aux équipements y afférents.

² Pour de nouveaux bâtiments, la hauteur totale maximale admissible⁴ est fixée à 8m, de même que pour toute mesure de protection contre le vent. Plongeoirs et autres équipements semblables ne sont pas inclus dans cette hauteur totale.

³ La limite de parcelle avec le secteur 2b représentée dans le plan peut être légèrement déplacée, à condition que la surface du secteur 1b ne soit pas inférieure à 25'000 m². Les deux secteurs doivent être bien distincts l'un de l'autre et s'intégrer dans le paysage en gênant au minimum la vue sur le lac.

Art. 4 - Secteur 2 «Espace libre»

¹ Le secteur 2 de la zone de détente et de protection des rives est réservé à un espace vert accessible au public servant à la détente et indépendant des piscines en plein air. Le secteur 2a sert à la relaxation (bains, grillades, pique-niques et autres semblables) alors que le secteur 2b est destiné à la détente active (places de jeux et autres semblables).

² Lors de la saison hivernale, la place le long de la limite entre les secteurs 2a et 3 peut être utilisée comme place d'hivernage pour bateaux.

³ Le secteur 2 de la zone de détente et de protection des rives doit être conçu comme un parc : le secteur 2a est fortement végétalisé, alors que le secteur 2b est plus ouvert. Le sol ne doit pas être imperméabilisé.

⁴ Dans le secteur «Rive à adapter», la rive du lac doit être aménagée proche de l'état naturel. Au total, de nouveaux avancements ou retraits, ou l'aménagement de berges plates, ne doivent solliciter aucune surface de lac supplémentaire. La surface du lac est déterminée par l'alignement de la rive.

⁴ Selon art. 14 ONMC

Art. 5 - Secteur 3 «Zone portuaire»

¹ Le secteur 3 de la zone de détente et de protection des rives est conçu comme une zone portuaire permettant une mixité entre affectations de loisirs et de détente, équipements portuaires, cales sèches, rampes de mise à l'eau, places d'accostage et de transbordement⁵ pour le transport de personnes et de marchandises. Les aménagements et installations liés aux affectations précitées sont admissibles.

² L'ensemble du secteur 3 doit être aménagé comme un espace libre urbain avec des places de détente de grande qualité et comme port. Une matérialisation en dur est admissible. Le Concept directeur AGGLOlac est déterminant. Les espaces extérieurs sont publics.

³ La zone portuaire existante peut être légèrement agrandie et son aménagement modifié (enceinte, pontons, etc.).

⁴ L'actuelle rampe de mise à l'eau des grands bateaux peut être adaptée à de nouveaux besoins. Son recouvrement durant trois mois au maximum en hiver est admissible.

⁵ La jetée existante peut être prolongée de 35m.

⁶ Toutes les affectations compatibles avec le degré de sensibilité au bruit DS III sont admissibles, exception faite de l'habitat. La vente de biens de consommation courante est admissible dans une moindre mesure.

⁷ Une surface au sol maximale de 600 m² pour des places de bateaux à sec est admissible dans le secteur 3.

⁸ Des constructions, y compris des éléments de construction saillants, ne sont admissibles que dans les secteurs de construction délimités par des alignements dans le plan. Le toit ne doit pas excéder la cote de 438m 70 d'altitude.⁶

⁹ Seuls des véhicules à moteur servant aux livraisons, aux transports liés à l'affectation ou à des cas d'urgence peuvent pénétrer dans la zone portuaire. L'accès au port a lieu par la ZPO 7.4.

¹⁰ Le stationnement de véhicules à moteur en surface n'est pas admissible.

Art. 6 - Secteur 4 «Port de petite batellerie (plan d'eau)»

Le secteur 4 de la zone de détente et de protection des rives englobe le port de petite batellerie existant. Celui-ci peut être construit ou réaménagé au sens de l'art. 4, al. 1 et 3.

⁵ Par exemple pour l'entretien du lac (bois flottant)

⁶ Crue tricentennale (C300): 431m 30 d'altitude, 2 x 3m20 et 1m00 en sus pour les constructions sur toit. En été, le niveau de l'eau moyen atteint environ 329m 35 d'altitude. Les bâtiments doivent présenter une sécurité contre les crues de niveau C300, c'est-à-dire que les ouvertures des bâtiments ne doivent pas être inférieures à la cote d'altitude de 431m 30.

Art. 7 - Secteur 5 «Avant-places»

Le secteur 5 de la zone de détente et de protection des rives englobe les avant-places des plages. Y sont admissibles:

- a) des aménagements liés au trafic d'exploitation des plages (livraisons, évacuation des déchets, services d'urgence, etc.),
- b) des places de dépôt pour vélos,
- c) des places d'hivernage pour bateaux aux abords de la plage de Bienne.

Art. 8 - Secteurs archéologiques à protéger

¹ Les secteurs archéologiques ont pour but de préserver les sites archéologiques et les ruines, de les documenter et de procéder à des études scientifiques.

² Le Service archéologique du Canton de Berne doit être consulté lors de la planification de projets de construction, au plus tard dans le cadre de la procédure d'octroi de permis de construire.

Art. 9 - Abrogation

Le Plan de protection des rives en vigueur est abrogé avec l'entrée en vigueur du présent Plan de protection des rives dans le périmètre concerné.

Règlement de construction partiel relatif au plan de zones partiel AGGLOlac

Art. 1 - Zone mixte AGGLOlac

¹ Toutes les affectations compatibles avec le degré de sensibilité au bruit DS III sont admissibles dans la zone mixte AGGLOlac. La vente de biens de consommation courante n'est admise que dans une moindre mesure.

² Les constructions existantes déterminent le degré de l'affectation (longueur, largeur, hauteur, nombre de niveaux plus combles aménagés, distances). Les mesures d'assainissement et de modernisation en vue d'atteindre le standard actuel dans les domaines de l'énergie, des installations sanitaires et autres sont admissibles. Des agrandissements du volume de 10% sont admissibles, à condition de préserver au minimum la qualité architectonique et urbanistique.

Art. 2 - Zone de verdure AGGLOlac

¹ La zone de verdure est une zone à maintenir libre.⁷

² Elle englobe la zone riveraine le long de la Thielle. Les espaces libres doivent être conservés et valorisés dans un état proche de l'état naturel.

Art. 3 - ZPO 7

¹ La planification a pour objectifs

- a) une planification globale coordonnée sur la base du Concept directeur AGGLOlac et en harmonie avec le plan de protection des rives,
- b) le développement d'un nouvel espace urbain attrayant, densément bâti et de grande qualité et
- c) un développement durable de tout le périmètre.

² Les consignes du Plan directeur intercommunal de l'énergie de l'agglomération biennoise doivent être prises en compte pour couvrir le besoin en chaleur et l'approvisionnement en chaleur des bâtiments.

³ Toutes les affectations compatibles avec le degré de sensibilité au bruit DS III sont admissibles. La vente de biens de consommation courante n'est admise que dans une moindre mesure.

⁴ Les prescriptions des ZPO 7.1 à 7.5 fixent le nombre de niveaux ainsi que la hauteur des bâtiments. Des niveaux en attique supplémentaires dépassant les hauteurs citées ne sont pas admissibles.

⁷ Les zones de verdure (espaces verts) sont destinées à structurer le milieu bâti, à maintenir des espaces verts dans le centre des localités, à protéger les abords des monuments ainsi qu'à préserver les points de vue et l'aspect caractéristique des localités (art. 79 LC). Pour les bâtiments et installations existants, le principe légal des droits acquis s'applique (art. 3 LC).

a) Objectif

b) Nature et degré
de l'affectation

⁵ Les prescriptions des ZPO 7.1 à 7.5 fixent les surfaces brutes de plancher (SBP) admissibles.

⁶ Concernant les bâtiments satisfaisant à des exigences largement plus élevées que le standard minimal prescrit dans l'Ordonnance cantonale sur l'énergie (OCEn), un bonus correspondant à l'isolation supplémentaire est accordé.

⁷ Concernant les façades de haute qualité, dont l'épaisseur est particulièrement plus importante et coûteuse qu'à l'habitude, l'autorité compétente en matière de constructions peut accorder un bonus correspondant au revêtement de façade et à la ventilation par l'arrière.

⁸ Des toitures plates sont obligatoires. Les toits doivent être végétalisés s'ils ne servent pas de jardins ou de terrasses. Les installations solaires sont admissibles. Les infrastructures sur toit sont réglementées dans les plans de quartiers ; des dérogations à la réglementation fondamentale en matière de construction sont admissibles.

c) Places de stationnement publiques

⁹ En plus des places de stationnement privées, 400 places de stationnement publiques au maximum sont autorisées dans le périmètre du plan de zones partiel AGGLOlac pour les installations publiques dans la zone riveraine, dont 100 au maximum en surface.

e) Procédures et assurance-qualité

¹⁰ La ZPO 7 est subdivisée en six ZPO partielles à l'intérieur d'un espace d'un seul tenant. La planification peut toutefois dépasser les ZPO partielles ou englober de plus petits secteurs si cela s'avère judicieux.

¹¹ Le Concept directeur AGGLOlac est déterminant pour les futures phases de planification.

¹² Des consignes relatives aux procédures visant à assurer la qualité sont fixées pour chaque ZPO.

¹³ Un organe AGGLOlac en charge de l'assurance-qualité accompagne le développement des futures phases de planification dans le cadre des procédures d'édiction des plans et d'octroi des permis de construire à venir et conseille les autorités compétentes respectives.

Art. 4 - ZPO 7.1 «Schlossmatte»

a) Objectif

¹ Création d'un espace urbain densément bâti, de qualité aux plans urbanistique, architectonique et paysager, tenant compte en particulier de l'interaction entre le château et son parc.

b) Nature et degré de l'affectation

² Sont admissibles: un bâtiment plus élevé comprenant 9 niveaux complets aux abords du pont de la Thielle à titre d'accentuation, 6 niveaux complets dans un secteur de 30m le long de la Dr. Schneider-Strasse, 4 niveaux complets dans les autres secteurs (surtout en direction du château).

³ Les bâtiments doivent respecter les distances suivantes par rapport à la limite de la ZPO: 3m50 vers la Dr. Schneider-Strasse (produisant un alignement de façades urbain en continu), 5m00 en direction du château, 15m00 au minimum

vers la Thielle. Les autres limites de la ZPO valent comme alignements⁸.

⁴ Le degré d'affectation admissible est de 20'500 m² SBP.

⁵ Par leur affectation ou leur conception, les rez-de-chaussée doivent contribuer à l'attrait de l'espace public le long de la Dr. Schneider-Strasse.

c) Espaces extérieurs

⁶ Les espaces extérieurs en direction du parc du château, ainsi que la transition entre les espaces extérieurs privés et le parc du château public, doivent être conçus de manière harmonisée.

d) Desserte et stationnement

⁷ La desserte est assurée par la Dr. Schneider-Strasse.

⁸ La majorité des places de stationnement sont souterraines avec un accès direct à la Dr. Schneider-Strasse.

⁹ Il faut aménager un axe piétonnier public reliant le parc du château à la Dr. Schneider-Strasse. Sa situation et sa conception doivent être harmonisées avec l'axe situé dans le prolongement du Flösserweg dans la ZPO 7.5.

¹⁰ La situation et la conception du chemin de rive le long de la Thielle, de la zone riveraine de la Thielle et de la distance par rapport aux eaux doivent être fixées dans le cadre de la prochaine phase de planification.

e) Procédures et assurance-qualité

¹¹ La planification nécessite la réalisation d'un concours ou d'un mandat d'étude parallèle.

¹² Dans la mesure où cela s'avère nécessaire à la réalisation judicieuse des affectations publiques prévues (y c. places de stationnement publiques), une zone d'utilité publique peut être fixée dans le plan de quartier du secteur des parcelles 42 et 1174.

Art. 5 - ZPO 7.2 «Gwerdtstrasse»

a) Objectif

¹ Le secteur «Gwerdtstrasse» relie l'espace libre du parc du château avec ceux des installations portuaires et du lac, pour former un arc de cercle en continu invitant à la promenade.

b) Nature et degré de l'affectation

² Dans le secteur de la Dr. Schneider-Strasse, il est prévu de réaliser une place publique agrémentée de nombreux arbres. Des places de stationnement d'intérêt public sont admissibles.

c) Espaces extérieurs

³ Tous les espaces extérieurs doivent être aménagés dans le sens de l'espace libre continu en arc de cercle reliant le lac au parc du château, sans pour autant altérer le caractère ou la végétation du parc du château.

d) Desserte et stationnement

⁴ Les bâtiments existants à la Gwerdtstrasse sont desservis à partir de la Schloss-Strasse.

⁵ Les autres secteurs sont desservis à partir de la Dr. Schneider-Strasse.

⁶ Il faut prévoir un axe piétonnier en continu reliant le chemin piétonnier du parc du château avec le chemin de rive du lac, et le concevoir de sorte à former une unité avec les autres tronçons.

⁸ Selon art. 90 LC

e) Procédures et assurance-qualité	<p>⁷ Dans la mesure où cela s'avère nécessaire à la réalisation judicieuse des affectations publiques prévues (y c. places de stationnement publiques), une zone d'utilité publique peut être fixée dans le plan de quartier du secteur des parcelles 42 et 1174..</p>
a) Objectif	<p>Art. 6 - ZPO 7.3 «Mühleruns»</p> <p>¹ Un espace urbain formant un front et touchant celui du port de petite batellerie doit être réalisé à la limite de la ZPO 7.4.</p> <p>² Une maison-tour de qualité est admissible à l'extrémité de ce front à la Dr. Schneider-Strasse en tant que point de repère et partie de la structure urbaine spécifique au sud du port de petite batellerie.</p> <p>³ Il convient de réaliser un quartier d'habitation de qualité densément bâti au sud-ouest du périmètre.</p>
b) Nature et degré de l'affectation	<p>⁴ Par rapport à la ZPO 7.4, la limite de la ZPO vaut comme alignement architectural⁹. La limite de la ZPO vers la Dr. Schneider-Strasse vaut comme alignement. Le Mühlerunsweg doit être élargi et muni d'un trottoir, et la distance à la route doit être de 5m. La distance à la forêt est de 20m.</p> <p>⁵ La hauteur des bâtiments varie. Sont admissibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pour les bâtiments selon al. 1: 7 niveaux complets, b) pour la maison-tour selon al. 2: 70m de hauteur totale¹⁰, c) pour les bâtiments selon al. 3: 10 niveaux complets au maximum. <p>⁶ Consignes pour la maison-tour:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) corps d'ouvrage affiné; la dimension de la maison-tour est déterminée par un niveau standard de 600 m² SBP au maximum. b) L'expression architectonique tient compte du site construit, en particulier du château et de la Vieille Ville. <p>⁷ Le degré d'affectation admissible est de 33'500 m² SBP.</p> <p>⁸ Les rez-de-chaussée en direction du port de petite batellerie doivent être prévus principalement pour des affectations destinées à attirer le public.</p>
c) Espaces extérieurs	<p>⁹ Les espaces extérieurs des bâtiments selon al. 3 doivent être végétalisés.</p> <p>¹⁰ Les espaces extérieurs de la maison-tour doivent être conçus comme des espaces urbains accessibles au public.</p>
d) Desserte et stationnement	<p>¹¹ La desserte pour les riveraines et riverains, ainsi que pour les places de travail, a lieu directement à partir de la Dr. Schneider-Strasse.</p> <p>¹² Le Mühlerunsweg est également disponibles pour les taxis, les livraisons, les déménagements et les urgences.</p>
e) Procédures et assurance-qualité	<p>¹³ La maison-tour nécessite un concours d'architecture par procédure ouverte, le cas échéant avec préqualification.</p> <p>¹⁴ La planification des autres secteurs (disposition, volumétrie, principes d'aménagement) doit avoir lieu dans le cadre d'une telle procédure de concours</p>

⁹ Selon art. 91, al. 1 LC

¹⁰ Selon art. 14 ONMC

et harmonisée avec la conception de la maison-tour.

Art. 7 - ZPO 7.4 «Port de petite batellerie»

- a) Objectif
- ¹ Le secteur du port de petite batellerie relie l'espace libre du parc du château avec ceux de la Gwerdtstrasse et du lac pour former un arc de cercle en continu invitant à la promenade.
- ² Il prolonge le port de petite batellerie vers la Dr. Schneider-Strasse dans le sens du Concept directeur AGGLOlac.
- b) Nature et degré de l'affectation
- ³ L'agrandissement du port de petite batellerie selon le Concept directeur AGGLOlac ainsi que des installations nécessaires à son exploitation sont admissibles.
- ⁴ Des bâtiments élevés ne sont pas admissibles.
- c) Espaces extérieurs
- ⁵ Les espaces extérieurs sont des places urbaines offrant une qualité élevée en termes de détente.
- ⁶ L'ensemble du secteur de la ZPO 7.4 est accessible au public.
- d) Desserte et stationnement
- ⁷ La ZPO 7.4 est desservie à partir de la Dr. Schneider-Strasse.
- ⁸ La ZPO 7.4 garantit la desserte de la zone portuaire dans le plan de protection des rives. On accède à la grue portuaire par la Dr. Schneider-Strasse.
- ⁹ Un parking public en surface est admissible selon le Concept directeur AGGLOlac. Un parking souterrain est également autorisé de même que les accès y afférents pour les piétons, piétonnes et véhicules. L'entrée et la sortie peuvent être couvertes.
- ¹⁰ Des places de dépôt pour vélos publiques et couvertes sont admissibles.
- e) Procédures et assurance-qualité
- ¹¹ La planification passe par un plan de quartier mettant en œuvre les résultats du Concept directeur AGGLOlac.

Art. 8 - ZPO 7.5 «Gwerdtmatte»

- a) Objectif
- ¹ Dans la ZPO «Gwerdtmatte», on vise une structure urbaine claire et perméable
- avec des rangées de bâtiments perpendiculaires à la zone riveraine, de longueurs et de hauteurs différentes, et légèrement décalées les unes par rapport aux autres,
 - sans constructions formant un front fermé vers la zone riveraine du lac,
 - avec des logements de grande qualité bénéficiant d'une relation maximale, tant directe qu'indirecte, avec le lac,
 - avec un aménagement de grande valeur des espaces libres offrant une perméabilité perpendiculaire au lac et à la zone riveraine publique et une atmosphère spécifique à la rive du lac.
- b) Nature et degré de l'affectation
- ² Le long de la Dr. Schneider-Strasse et de la ZPO 7.4, la limite de la ZPO vaut comme alignement architectural¹¹, alors que les autres limites valent comme alignements.

¹¹ Selon art. 91, al. 1 LC

³ La hauteur des bâtiments varie. Sont admissibles:

a) en direction du lac, dans les 20 premiers mètres à compter de la limite de la ZPO: 7 niveau complets,

b) dans les autres secteurs: 4 à 8 niveaux complets, mais jusqu'à 9 niveaux complets sont admissibles dans 1 à 2 endroits dûment motivés aux plans urbanistique et architectonique.

⁴ Les toits accessibles directement depuis un logement doivent être utilisés autant que possible comme loggias et jardins.

⁵ Le degré d'affectation admissible est de 70'000 m² SBP.

⁶ Les rez-de-chaussée des bâtiments menant au port de petite batellerie sont prévus principalement pour des affectations destinées à attirer le public. Par leur affectation ou leur conception, les rez-de-chaussée doivent contribuer à l'attrait de l'espace public le long de la Dr. Schneider-Strasse et du chemin de rive du lac.

c) Espaces extérieurs

⁷ Il faut prévoir au moins un passage pour le public selon lettre d) ci-après.

⁸ L'aménagement et l'affectation des espaces extérieurs doivent être réglementés en détail dans le plan de quartier.

d) Desserte et stationnement

⁹ En surface, le nouveau quartier doit être au maximum exempt de trafic routier. La circulation est aussi admissible en surface pour les taxis, les livraisons, les déménagements et les urgences.

¹⁰ Le stationnement est assuré exclusivement dans des garages souterrains accessibles depuis la Dr. Schneider-Strasse, et en partie aussi par le Flösserweg.

¹¹ Une desserte pour le trafic individuel motorisé (TIM) à partir dudit Uferweg le long de la Thielle¹² n'est pas admissible. Les cas de déménagements et d'accès d'urgence demeurent réservés.

¹² La desserte la zone mixte limitrophe actuelle demeure garantie.

¹³ Il faut garantir une voie de passage pour la mobilité douce. L'axe dans le prolongement du Flösserweg est un passage public à travers le quartier aménagé en conséquence de manière généreuse.

e) Procédures et assurance-qualité

¹⁴ Le Concept directeur AGGLOlac est déterminant.

¹⁵ La planification passe par un ou plusieurs plans de quartiers mettant en œuvre les résultats du Concept directeur AGGLOlac.

Art. 9 - ZPO 7.6 «Espaces routiers»

a) Objectif

¹ Il convient de réaliser une desserte rationnelle et intégrée au plan urbanistique.

b) Espaces extérieurs

² Les deux côtés de la Dr. Schneider-Strasse peuvent être limités par des arbres. Il faut prévoir un grand secteur piétonnier avec des places de stationnement isolées.

³ La Schlosstrasse peut être limitée par des arbres sur son côté oriental.

¹² Le chemin porte le nom de «Uferweg» le long de la Thielle.

c) Desserte et stationnement
d) Procédures et assurance-qualité

⁴ La Dr. Schneider-Strasse est une rue de quartier collectrice attrayante et urbaine, la Schlossstrasse une rue collectrice et le Mühlerunsweg une rue de quartier.

⁵ Le Concept directeur AGGLOlac est déterminant et doit être approfondi par les études suivantes :

**Art. 53 (dans le Règlement de construction en vigueur jusqu'à présent):
espace réservé aux eaux**

¹ L'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) garantit¹³:

- a) leurs fonctions naturelles;
- b) la protection contre les crues;
- c) leur utilisation.

² Le secteur réservé aux eaux est fixé dans le plan de zones / plan des zones de protection / plan de protection des rives (corridor). Le secteur réservé aux eaux dans le cas d'eaux enterrées est de 11m.

**Art. 54 (dans le Règlement de construction en vigueur jusqu'à présent):
Construire dans des zones dangereuses**

⁵ Concernant les constructions et les raccordements de canalisation situés sous la limite des crues de 431m 30 d'altitude¹⁴, il convient de prendre des mesures, afin qu'ils puissent être préservés sans dommages, tant en surface qu'en sous-sol.

¹³ Cf. art. 36a LEaux, art. 41a ss OEaux, art. 11 LC, art. 48 LAE ainsi que le GAL concernant les espaces réservés aux eaux 2015. Méthode de mesure voir appendice A1 A131. Concernant les eaux selon art. 1 ORL, voir aussi la Loi sur les rives des lacs et des rivières LRLR.

¹⁴ Correspond à C300

Les actes législatifs suivants sont abrogés avec l'entrée en vigueur de la présente planification:

- Plan de zones dans le périmètre du Plan de protection des rives du lac et du Plan de zones partiel AGGLOlac
approuvé le 29 octobre 1980

- Plan de protection des rives du lac selon LRLR, y compris prescriptions concernant le Plan de protection des rives du lac dans le périmètre du Plan de protection des rives du lac et du Plan de zones partiel AGGLOlac
approuvé le 18 juillet 1994

- Plan de quartier «Rives du lac» à Nidau; y c. prescriptions de construction, plan directeur et directives
approuvé le 7 octobre 1988

Indications relatives à l'approbation

- Prescriptions concernant le Plan de protection des rives, partie 1 «Lac»
- Règlement de construction partiel relatif au Plan de zones partiel AGGLOlac

Participation	Mars 2015
	Janvier / février 2014
Examen préalable du	...
Publication dans la Feuille officielle du	...
Dépôt public du	...
Pourparlers de conciliation du	...
Oppositions réglées	...
Oppositions non réglées	...
Réserves de droit	...
Arrêté du Conseil municipal de Nidau du	...
Arrêt du Conseil de ville de Nidau du	...
sous réserve du référendum facultatif	

Attestation

Le référendum facultatif a

Nidau, le Le chancelier municipal:
 Stephan Ochsenbein

Au nom de la Ville de Nidau

La mairesse: Le chancelier municipal:.....
 Sandra Hess Stephan Ochsenbein

Indications certifiées exactes:

Nidau, le Le chancelier municipal:
 Stephan Ochsenbein

Approuvé par l'Office des affaires communales
 et de l'organisation du territoire du Canton de Berne le